



SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE L'ALBRET DISPOSITIF « REBOND » SUITE A L'EPIDEMIE COVID-19

AVENANT n°1 A LA CONVENTION POUR LA TENUE DE BONIFICATION SUR PRÊTS D'HONNEUR INITIATIVE LOT ET GARONNE

ENTRE

La communauté de communes **ALBRET COMMUNAUTE**, sise au **Centre Haussmann 10 Place Aristide Briand 47600 NERAC**, représentée par son Président, **Monsieur Alain LORENZELLI**, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération n° DE-034-2023 du 29 mars 2023,

ET

INITIATIVE LOT-ET-GARONNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé sur la Technopole Agropole, BP 112, 47931 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Christian RECONDO**, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention relative à l'attribution d'une bonification de prêts d'honneur lors de la création, de la reprise, ou du primo-développement d'une entreprise située en Albret a été signée le 18 novembre 2021.

La bonification d'Albret Communauté aux prêts d'honneur consentis par Initiative Lot et Garonne a été établie à 20% dans la convention initiale. Or, il s'avère que dans la pratique, les entreprises bénéficiaires n'ont pas toujours un besoin financier strictement équivalent aux

20% prévus : elles peuvent avoir besoin d'un montant en deçà des 20%, leur permettant d'équilibrer le plan financier prévisionnel de leur projet, et d'avoir des prêts et échéances de remboursement d'emprunts arrondis par commodité (« comptes ronds »).

Le présent avenant se propose d'ajouter de la souplesse au dispositif : proposer un bonus adapté à chaque situation, dans la limite des 20% de bonus.

Il y a lieu de modifier l'article 1 de la convention avec prise d'effet à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET RÔLE DES PARTIES

La mention « *une bonification de 20% des prêts d'honneur accordés* » est remplacée par « *une bonification **dans la limite de 20% maximum**, des prêts d'honneur accordés* ».

A l'exception de cette modification dans l'article 1, **les autres clauses de la convention restent en vigueur.**

Fait en 2 exemplaires

A NERAC

Le

Pour l'Association,
Le Président d'Initiative Lot-et-Garonne

Pour la communauté de communes,
Le Président d'Albret Communauté

Christian RECONDO

Alain LORENZELLI